

Coronavirus

Les mesures d'accompagnement pour les entreprises et les salariés de l'Artisanat

Sommaire

S'informer - 3

L'information gouvernementale en ligne 4

Les recommandations sanitaires de Santé Publique France 5

Mesures de déconfinement - 6

Mesures de déconfinement 7

Achat d'équipements de protection individuelle avec ProxiProtection 8

Mesures relatives aux salariés - 9

Obligations concernant les déplacements des salariés 10

Obligations sanitaires vis-à-vis des salariés 11

Arrêts de travail liés au Covid-19 (1/2) 12

Dispositif d'activité de droit commun 14

Evolution du dispositif d'activité partielle de droit commun à compter du 1^{er} janvier 2021 15

Dispositif spécifique d'activité partielle ou activité partielle de longue durée 16

Apprentis 17

Questions/Réponses à destination des salariés 18

Les aides aux entreprises 19

Accès à une cellule de soutien psychologique 20

Dispositions relatives aux établissements recevant du public 21

Report de certaines cotisations sociales (1/3) 22

Aide financière pour les travailleurs indépendants 25

Les mesures exceptionnelles des organismes de prévoyance et de complémentaire de santé 26

Indemnité exceptionnelle de perte de gains-CPSTI 27

Indemnité exceptionnelle de perte de gains-Argic-Arrco 28

Impôts : reports, étalement et remises 29 (1/2)

Saisir la Commission des chefs de services financiers 31

Saisir le Comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI) 32

Fonds de solidarité 33 (1/4)

Report du paiement des loyers 37

Prêts garantis par l'Etat (PGE) et autres dispositifs de financement 38

Plan de relance 39

Numérisation des TPE 40 (1/3)

Subventions pour l'achat d'équipements de protection 43

Médiation du crédit 44

Médiation des entreprises 45

S'informer

L'information gouvernementale en ligne

Le site d'information du Gouvernement sur le coronavirus :

❖ <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

Le site d'information du ministère de l'Economie et des Finances consacré aux mesures d'urgence pour les entreprises :

❖ <https://info-entreprises-covid19.economie.gouv.fr/>

Une base de données de référence sur les aides aux entreprises ouverte à tous :

❖ <https://www.aides-entreprises.fr>

Les mesures de soutien aux entreprises présentées dans ce document de synthèse sont détaillées sur le site :

❖ <https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises>

Le Gouvernement a mis en place un numéro de téléphone spécial d'information sur les mesures d'urgence pour les entreprises et les associations en difficulté : **0 806 000 245**.

Ce numéro d'appel est destiné aux professionnels dont l'activité est impactée par la crise sanitaire et qui souhaitent connaître les aides auxquelles ils sont éligibles et comment se renseigner. Il sera accessible du lundi au vendredi de 9H à 12H puis de 13H à 16H.

Ce numéro d'appel est conçu pour renseigner et orienter les professionnels vers les différentes aides d'urgence mises en place, comme par exemple les reports de charges ou d'impôts, les prêts garantis par l'Etat, le fonds de solidarité ou l'activité partielle. Ce service est assuré conjointement par la Direction générale des finances publiques et l'Urssaf.

Les mesures concernant les employeurs et leurs salariés font l'objet d'un questions-réponses du Ministère du Travail « Coronavirus : Questions/réponses pour les entreprises et les salariés » :

❖ <https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-questions-reponses-pour-les-entreprises-et-les-salaries>

Les recommandations sanitaires de Santé Publique France

CORONAVIRUS

Ce qu'il faut savoir 

LES
INFORMATIONS
UTILES



0 800 130 000 (appel gratuit)

gouvernement.fr/info-coronavirus

COMMENT SE PROTÉGER ET PROTÉGER LES AUTRES ?



Lavez-vous très
régulièrement les mains



Toussez ou éternuez
dans votre coude ou
dans un mouchoir



Utilisez un mouchoir
à usage unique et jetez-le

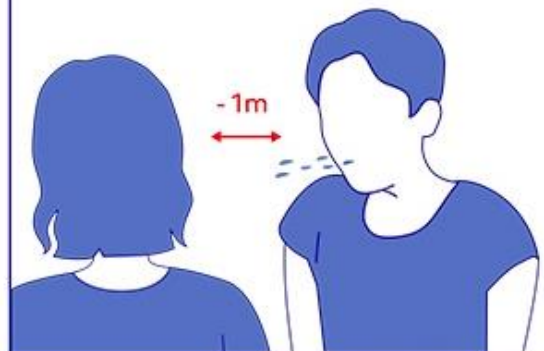


Saluez sans se serrer la main,
évités les embrassades

COMMENT SE TRANSMET LE CORONAVIRUS ? (09/03/2020)

• Par la projection
de gouttelettes

• Face à face pendant
au moins 15 minutes



QUELS SONT LES SIGNES ?

Fièvre

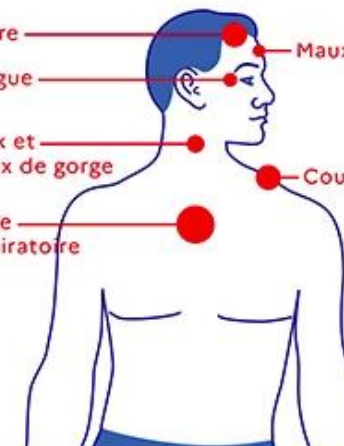
Fatigue

Toux et
maux de gorge

Gêne
respiratoire

Maux de tête

Courbatures



Mesures de déconfinement

Mesures de déconfinement

Le ministère du Travail a mis en ligne le protocole national de déconfinement pour les entreprises :
<https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/protocole-national-de-deconfinement.pdf>

Le ministère du Travail publie également des fiches conseils métier par métier pour aider les employeurs dans la mise en œuvre des mesures de protection contre le covid-19 sur les lieux de travail et assurer la continuité de l'activité économique :
<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-covid-19-fiches-conseils-metiers-pour-les-salaries-et-les>.

Achat d'équipements de protection individuelle avec ProxiProtection

A compter du 20 mai 2020, l'ensemble du matériel sanitaire nécessaire à la protection individuelle des artisans, des commerçants et des professionnels libéraux, de leurs salariés et de leurs clients ou patients, est proposé à la vente sur le site proxiprotection.fr

Les chefs d'entreprise de proximité disposent ainsi de leur propre réseau indépendant pour s'équiper rapidement et durablement, dans des conditions tarifaires avantageuses, en masques, gants, gel hydroalcoolique, visières antiprojections, blouses...

La plateforme ProxiProtection, initiée par l'U2P et soutenue par la Direction Générale des Entreprises du Ministère de l'Économie et des Finances, est le fruit d'un partenariat avec la société Paris Fashion Shops, chargée de l'approvisionnement, de la vente et de la livraison du matériel, dans le respect des normes sanitaires en vigueur.

Soutenu
par



**MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Les mesures relatives aux salariés

Obligations sanitaires vis-à-vis des salariés

Application des mesures dites « barrières » à la propagation du virus

L'employeur reste tenu d'une obligation de sécurité vis-à-vis de ses salariés (Il s'agit d'une obligation de moyen).

Dans le cadre de la crise sanitaire, il est incité à associer les instances représentatives du personnel, si elles existent, pour définir les mesures les plus appropriées à l'activité de l'entreprise

(voir <https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/lactualite-du-ministere/article/coronavirus-covid-19-securite-et-sante-des-travailleurs-les-obligations>).

Le ministère du Travail a mis en ligne le protocole national de déconfinement pour les entreprises :

<https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/protocole-national-de-deconfinement.pdf>

Le ministère du Travail publie des fiches conseils, métier par métier : <https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-covid-19-fiches-conseils-metiers-pour-les-salaries-et-les-employeurs>

Arrêts de travail liés au Covid-19 (1/2)

Situation des non-salariés (artisans, commerçant et professions libérales)

Les modalités des arrêts dérogatoires sont restées inchangées à compter du 1er mai 2020.

Il leur est toutefois demandé de réitérer leur demande d'arrêt de travail au 1er mai, l'ensemble des arrêts dérogatoires en cours étant interrompus au 30 avril. Ainsi, les parents contraints de garder leur enfant de moins de 16 ans ou en situation de handicap et qui ne peuvent télétravailler doivent faire leur déclaration ou la renouveler sur le site declare.ameli.fr à compter du 1er mai.

Les personnes considérées comme à risque de développer une forme sévère de la maladie et prises en charge par l'Assurance Maladie au titre d'une affection longue durée (ALD) ainsi que les femmes enceintes au 3e trimestre de grossesse doivent faire leur déclaration ou la renouveler sur le site declare.ameli.fr à compter du 1er mai.

Les autres personnes à risque de forme sévère doivent s'adresser à leur médecin traitant ou à un médecin de ville pour demander à bénéficier d'un arrêt de travail.

Les personnes qui cohabitent avec une personne vulnérable peuvent également, en l'absence de solution de télétravail, solliciter leur médecin traitant ou un médecin de ville, qui pourra prescrire un arrêt de travail s'il l'estime nécessaire.

Voir également le [tableau récapitulatif de l'Assurance maladie](#)

Arrêts de travail liés au Covid-19 (2/2)

Situation des salariés

Depuis le 1er mai 2020, le dispositif d'indemnisation des arrêts de travail dérogatoires créé dans le cadre de la crise sanitaire du covid-19 pour les parents contraints de garder leur enfant, les personnes présentant un risque de développer une forme sévère de la maladie ou les personnes cohabitant avec ces personnes a évolué pour les salariés.

Les personnes concernées sont désormais placées en activité partielle par leur employeur qui leur versera une indemnisation.

Concernant la gestion des arrêts dérogatoires qui ont pris fin au 30 avril, deux fiches pratiques publiées par l'Assurance maladie détaillent les modalités pour chaque situation.

Ces fiches sont disponibles en téléchargement : [garde d'enfant](#) et [personnes vulnérables](#)

Voir aussi le [tableau récapitulatif de l'Assurance maladie](#)

Dispositif d'activité partielle de droit commun

	Date d'entrée en vigueur renouvellement	Durée et renouvellement	Taux de l'indemnité d'activité partielle	Taux de l'allocation d'activité partielle
Secteurs protégés (relevant de l'annexe 1 ou de l'annexe 2 si baisse du chiffre d'affaire d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 15 mars et le 15 mai 2020) et entreprises fermées partiellement ou totale- ment par obligation légale ou réglementaire ou par décision administrative	à compter du 1 ^{er} novembre 2020 et jusqu'au 31 décembre 2020	12 mois	70 % de la rémuné- ration brute dans la limite de 4,5 fois le taux horaire du Smic	70 % de la rémunéra- tion horaire brute limitée à 4,5 fois le taux horaire du smic avec un taux horaire minimum de 8,03 € (7,05 € à Mayotte)
Secteurs non protégés				60 % de la rémunération horaire brute limitée à 4,5 fois le taux horaire du smic avec un taux horaire minimum de 8,03 € (7,05 € à Mayotte)

Evolution du dispositif d'activité partielle de droit commun à compter du 1^{er} janvier 2021

	Date d'entrée en vigueur	Durée et renouvellement	Conditions pour bénéficier du dispositif	Taux de l'indemnité d'activité partielle	Taux de l'allocation d'activité partielle
Tous secteurs confondus Il n'y aura plus de distinction entre les secteurs protégés et les secteurs non protégés	A compter du 1 ^{er} janvier 2021	3 mois maximum renouvelables 1 fois, 6 mois maximum sur une période de référence de 12 mois consécutifs Exception : en cas de sinistre ou d'intempéries de caractère exceptionnel, 6 mois maximum renouvelable 1 fois.	Consultation du CSE tous les 3 mois ou à chaque demande de renouvellement	60 % de la rémunération brute limitée à 4,5 fois le taux horaire du Smic	36 % de la rémunération horaire brute limitée à 4,5 fois le taux horaire du smic avec un taux horaire plancher de 7,23 € (6,35 € à Mayotte)

Dispositif spécifique d'activité partielle ou activité partielle de longue durée

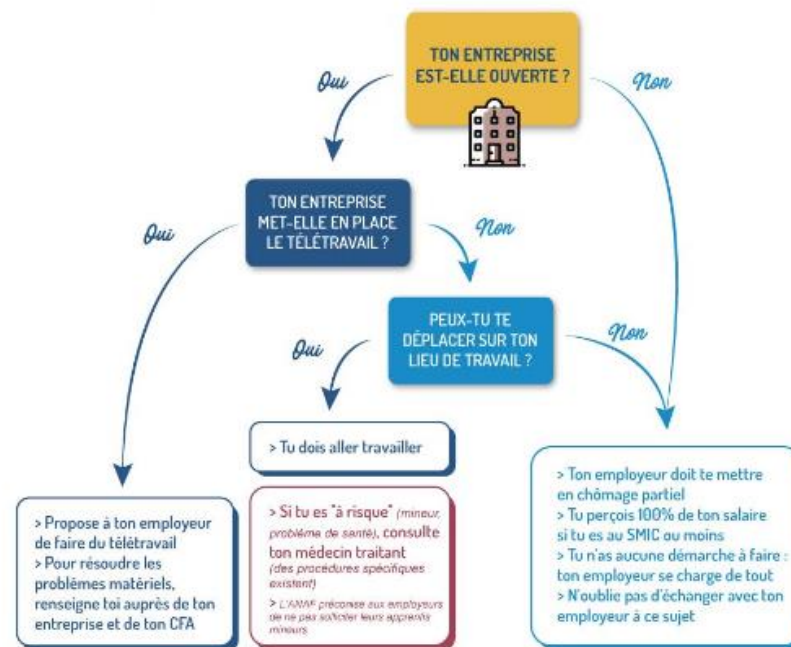
Si vous êtes une entreprise qui fait face à une réduction d'activité durable qui n'est pas de nature à compromettre sa pérennité, vous pouvez bénéficier de l'activité partielle de longue durée.

	Date d'entrée en vigueur	Durée et renouvellement	Conditions cumulatives pour bénéficier du dispositif	Taux de l'indemnité d'activité partielle	Taux de l'allocation d'activité partielle
Tous secteurs confondus	du 31 juillet 2020 au 31 juin 2022	6 mois renouvelables dans la limite de 24 mois sur une période de référence de 36 mois consécutifs	1) Accord collectif d'entreprise soumis à la validation de la Direccte OU Accord de branche et document unilatéral élaboré par l'employeur homologué par la Direccte 2) Réduction du temps de travail limitée à 40 % de la durée légale 3) Bilan à chaque fin de période d'autorisation d'activité partielle sur le respect des engagements pris par l'entreprise en matière d'emploi, de formation professionnelle et de l'information des organisations syndicales signataires et des représentants du personnel	70 % de la rémunération brute dans la limite de 4,5 fois le taux horaire du Smic	60 % de la rémunération horaire brute limitée à 4,5 fois le taux horaire du smic avec une valeur minimale de 7,23 € (6,35 € à Mayotte)

À noter qu'entre le 1^{er} novembre et le 31 décembre 2020, dans le cadre du dispositif d'activité partielle de longue durée :

- + le plancher du taux horaire de l'allocation est maintenu à 8,03 € (7,05 € à Mayotte)
- + il est fait une distinction entre les secteurs : l'allocation d'activité partielle dans les secteurs protégés (relevant de l'annexe 1 ou de l'annexe 2 si baisse du chiffre d'affaire d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 15 mars et le 15 mai 2020) et entreprises fermées partiellement ou totalement par obligation légale ou réglementaire ou par décision administrative correspond à 70 % de la rémunération brute dans la limite de 4,5 fois le taux horaire du Smic.

Apprentis



Voir le Questions/Réponses du ministère du Travail : <https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-covid-19-questions-reponses-apprentissage>

Questions/Réponses à destination des salariés

Les organisations syndicales de salariés proposent des ressources complètes sur leur site Internet pour informer les salariés.

CFDT

- https://www.cfdt.fr/portail/actualites/crise-du-covid-19/coronavirus-les-reponses-a-vos-questions-srv1_1100672
- Une adresse e.mail en Bretagne : Covid19.bretagne@bretagne.cfdt.fr

CGT

- Un numéro vert gratuit: 0 805 38 66 61

CFE-CGC

- <https://www.cfecgc.org/actualites?category=Covid-19>

CFTC

- <https://www.cftc.fr/droit-du-travail-coronavirus-covid-19>

CGT-FO

- <https://www.force-ouvriere.fr/coronavirus-fo-vous-repond>
- <https://www.force-ouvriere.fr/-Coronavirus-Covid19->

Les aides aux entreprises

Accès à une cellule de soutien psychologique

Pour aider les chefs d'entreprise à faire face à la situation économique exceptionnelle provoquée par la crise sanitaire, une cellule d'écoute et de soutien psychologique a été mise en place au : **0 805 65 50 50**.

Dispositions relatives aux établissements recevant du public

Le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire précise à son article 8 :

- 1. Les catégories d'établissements qui ne peuvent plus accueillir du public jusqu'au 15 avril 2020**
- 2. Les établissements qui peuvent continuer à recevoir du public selon la liste des activités figurant en annexe du décret**
- 3. L'interdiction de la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet**

Il est indiqué que le représentant de l'Etat dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 7 du décret.

Pour en savoir plus :

<https://www.Legifrance.Gouv.Fr/affichtexte.Do?Cidtexte=jorftext000041746694&categorieliens=id>

Report de cotisations sociales (1/3)

Afin de tenir compte des nouvelles mesures de restriction sanitaire, les Urssaf mettent de nouveau en place des mesures exceptionnelles pour accompagner la trésorerie des entreprises et les travailleurs indépendants.

Pour les employeurs.

Les employeurs peuvent reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour les échéances des 5 et 15 novembre 2020, Les déclarations doivent néanmoins être déposées aux dates prévues. Le report de cotisations Urssaf vaut également pour les **cotisations de retraite complémentaire**.

Pour bénéficier du report, il suffit de remplir en ligne un formulaire de demande préalable. **En l'absence de réponse de l'Urssaf sous 48H, cette demande est considérée comme acceptée.**

Les cotisations qui ne seront pas payées sont automatiquement reportées. L'Urssaf contactera ultérieurement les employeurs pour leur proposer un plan d'apurement de leurs dettes,

Aucune pénalité ni majoration de retard ne sera appliquée.

Report de cotisations sociales (2/3)

Pour les travailleurs indépendants.

Les cotisations sociales personnelles des travailleurs indépendants ne seront pas prélevées en novembre (l'échéance trimestrielle du 5 novembre ainsi que les échéances mensuelles du 5 et du 20 novembre sont suspendues). Le prélèvement automatique des échéances de novembre ne sera pas réalisé, sans que les travailleurs indépendants aient de démarche à engager. Ceux qui paient par d'autres moyens de paiement pourront ajuster le montant de leur paiement.

Aucune pénalité ni majoration de retard ne sera appliquée. Les modalités de régularisation de ces échéances seront précisées ultérieurement.

Pour plus d'information sur les mesures exceptionnelles, les Urssaf mettent à disposition un site dédié : <https://mesures-covid19.urssaf.fr>

Report de cotisations sociales (3/3)

AGIRC ARRCO – prélèvements des cotisations de retraite complémentaire

En cas de DSN de février 2020 non déposée : l'entreprise peut encore la déposer en adaptant le montant de son paiement de cotisations de retraite complémentaire (montant de paiement à zéro ou montant représentant une partie des cotisations).

En cas de DSN de février 2020 déposée : l'entreprise doit informer sa caisse de retraite avant le 19 mars 2020 qu'elle souhaite reporter le paiement SEPA renseigné dans la DSN ou le réduire.

Si l'entreprise règle habituellement ses cotisations hors DSN, elle peut adapter le montant de son règlement selon son besoin.

Lien vers la page Agirc-Arrco : <https://www.agircarrco.fr/particuliers/covid-19-dispositions-generales/covid-19-disposition-pour-le-grand-public>

Lien vers la page DSN-info : <http://www.dsn-info.fr/actualites.htm#covid19-retraite>

Aide financière pour les travailleurs indépendants

Le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) a décidé de proposer, sous conditions, **une nouvelle aide financière exceptionnelle à destination de tous les assurés artisans, commerçants et professionnels libéraux subissant une fermeture administrative totale** (interruption totale d'activité).

D'un montant de 1000 € pour les artisans, commerçants et professions libérales et de 500 € pour les auto-entrepreneurs, cette Aide Financière Exceptionnelle (CPSTI AFE COVID-19) vise les travailleurs indépendants affiliés avant le 1^{er} janvier 2020 et concernés par une fermeture administrative totale (interruption totale d'activité) depuis le 02 novembre 2020.

En outre; les assurés concernés devront être à jour de leurs contributions et cotisations sociales personnelles au 31 décembre 2019 ou disposer d'un échéancier en cours.

Ainsi, il ne s'agit pas d'une aide exceptionnelle automatique à tous les travailleurs indépendants comme celle d'avril 2020.

Il s'agit d'une aide complémentaire aux mesures prises par les caisses de sécurité sociale y compris celle des travailleurs indépendants.

Un processus en ligne est mis en place afin de faciliter le dépôt d'une demande :

- ❖ Un dossier simplifié et unique de demande d'action sociale réduisant le nombre de pièces à transmettre et
- ❖ La possibilité de transmettre directement ces demandes via les sites [secu-independants.fr](https://www.secu-independants.fr), [urssaf.fr](https://www.urssaf.fr) et [autoentrepreneur.urssaf.fr](https://www.autoentrepreneur.urssaf.fr).

L'ensemble des conditions d'obtention de cette aide et toutes autres informations utiles à destination des travailleurs indépendants fragilisés sont disponibles au lien suivant : <https://www.secu-independants.fr/action-sociale>

Les mesures exceptionnelles des organismes de prévoyance et de complémentaire santé

Une pluralité d'initiatives pour prendre en compte les conséquences sociales et économiques de l'épidémie de Covid-19

De nombreux organismes couvrant les risques prévoyance et santé (institutions de prévoyance, assurances, mutuelles) ont décidé de mettre en œuvre, de leur propre initiative, des mesures d'aides et d'accompagnement en direction de leurs entreprises adhérentes et des bénéficiaires des garanties.

Ces mesures peuvent par exemple prendre la forme : de reports ou d'exonérations de cotisations, d'accès à des fonds d'urgence, d'un maintien des garanties pendant les arrêts de travail dérogatoires Covid...

Ces initiatives étant spécifiques à chaque organisme assureur concerné, il est nécessaire de se rapprocher de ces derniers afin de prendre connaissance des mesures de soutien qu'ils ont mis en place.

Indemnité exceptionnelle de perte de gains - CPSTI

Les travailleurs indépendants de l'artisanat et du commerce vont pouvoir **bénéficier, en avril, d'une« indemnité de perte de gains »**.

Cette aide exceptionnelle validée par le Conseil de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants (CPSTI), avec l'accord de l'U2P, de la CPME et du MEDEF, ainsi que des ministères de tutelle, sera modulable en fonction du niveau de cotisations de chacun au régime de retraite complémentaire des indépendants (RCI), et ce dans la **limite maximale de 1250 € nets d'impôts et de charges sociales**.

Le paiement de cette somme, qui ne pourra excéder le montant des cotisations annuelles au RCI, sera uniquement conditionné au fait d'être **en activité au 15 mars 2020 et immatriculé avant le 1^{er} janvier 2019**.

Elle sera **versée avant la fin du mois d'avril** par le CPSTI, via les URSSAF, sans que les indépendants concernés n'aient **la moindre démarche à accomplir**. Cette aide **sera cumulable avec le fonds de solidarité** mis en place par le gouvernement à l'intention des petites entreprises.

Elle est également cumulable avec l'aide financière proposée dans le cadre de l'action sociale du CPSTI.

Ainsi, les travailleurs indépendants de l'artisanat et du commerce aujourd'hui en grande difficulté, bénéficieront d'une forme de revenu de substitution, et ce sans que les finances publiques soient mises à contribution.

En savoir plus sur le site Internet des la Sécurité sociale des indépendants : <https://www.secu-independants.fr/cpsti/actualites/actualites-nationales/epidemie-de-coronavirus/#c47714>

Indemnité exceptionnelle de perte de gains – Agirc-Arrco

À l'instar du CPSTI, l'Agirc-Arrco a souhaité accorder une aide exceptionnelle aux chefs d'entreprise ayant la qualité de salariés (gérants minoritaires de SARL, SAS...) et qui cotisent au régime de retraite complémentaire.

Ils devront en faire la demande auprès de l'Agirc-Arrco qui pourra accorder une aide pouvant aller jusqu'à 1 500 euros en fonction des pertes de revenus déclarées par le dirigeant. Cette décision saluée par l'U2P est en vigueur depuis le 11 mai.

Elle contribuera à atténuer les difficultés des dirigeants salariés qui sont très nombreux à avoir subi des pertes de revenus et qui pour certains, restaient à l'écart des différents dispositifs de soutien mis en place par le gouvernement.

Démarches et informations complémentaires :

<https://www.agirc-arrco.fr/actualites/detail/covid-19-lagirc-arrco-met-en-place-une-aide-exceptionnelle-dediee-aux-salaries/>

Impôts : reports, étalement et remises (1/2)

La DGFIP a mis en place un dispositif de plans de règlement permettant aux entreprises d'étaler – sur une durée pouvant atteindre 3 ans – le paiement de leurs impôts dus pendant la période de crise sanitaire.

Ces plans de règlement s'adressent aux commerçants, artisans et professions libérales ayant débuté leur activité au plus tard en 2019, quel que soit leur statut (société, entrepreneur individuel, etc.) et leur régime fiscal et social (y compris micro-entrepreneurs), sans condition de secteur d'activité ou de perte de chiffre d'affaires.

Sont concernés les **impôts directs et indirects recouverts par la direction générale des Finances publiques**, sauf ceux résultant d'un contrôle fiscal, et **dont le paiement devrait intervenir au plus tard le 31 décembre 2020**, le cas échéant avant décision de report au titre de la crise sanitaire.

Il s'agit notamment :

- de la taxe sur la valeur ajoutée ;
- de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises ;
- de la cotisation foncière des entreprises ;
- du prélèvement à la source ;
- de l'impôt sur les sociétés ;
- de la taxe foncière des entreprises propriétaires ;
- de l'impôt sur le revenu des entrepreneurs individuels.

Ces plans sont d'une durée de 12, 24 ou 36 mois (Durée calculée par l'administration fiscale en fonction de l'endettement fiscal et social de l'entreprise).

Saisir la Commission des chefs de services financiers

En cas de **difficultés à régler une échéance fiscale ou sociale**, la Commission des chefs de services financiers CCSF, dont le secrétariat permanent est assuré par la direction départementale des Finances publiques (DDFiP), peut être saisie.

Les entreprises peuvent bénéficier de ce dispositif sous réserve d'être à jour de leurs obligations déclaratives et de paiement de la part salariale des cotisations sociales.

Un dossier exposant la situation financière de l'entreprise doit être déposé auprès du secrétariat de la CCSF dans le ressort de laquelle se situe son siège social, ou son principal établissement.

- Pour accéder au dossier de saisine de la Commission des chefs des services financiers (CCSF) réservé aux très petites entreprises : https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/1_meteor/2_professionnel/EV/4_difficultes/440_situation_difficile/tpe_dossier_simplifie_ccsf.pdf

- Pour accéder au dossier de saisine de la commission des chefs des services financiers (CCSF) réservé aux entreprises impactées par les conséquences économiques du COVID-19 : https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/1_meteor/2_professionnel/EV/4_difficultes/440_situation_difficile/dossier_de_saisine_ccsf_-_demande_de_delai_de_paiement.pdf
- Liste des points de contact CCSF (Commissions des chefs de services financiers) des Directions départementales / régionales des Finances publiques : https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/1_meteor/2_professionnel/EV/4_difficultes/440_situation_difficile/balf_ccsf_codefi_09_2020.pdf.pdf

Saisir le Comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises (COFEDI)

Le Comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises, présidé par le Préfet, a vocation à accueillir et à orienter les entreprises de moins de 400 salariés qui rencontrent des problèmes de financement.

Ce comité peut, sous certaines conditions : .

- Commander des audits en accord avec l'entreprise, afin d'établir un diagnostic de sa situation, valider des hypothèses de redressement économique et financier.
- Accorder des prêts du fonds de développement économique et social (FDES) dans le cadre d'un plan de restructuration et lorsque les perspectives de redressement sont réelles. Pour être éligible à cette procédure, l'entreprise doit être en situation régulière par rapport à ses obligations fiscales et sociales.

L'entreprise doit saisir le CODEFI dans le ressort duquel se situe son siège social. Pour cela, elle doit s'adresser, soit au secrétaire permanent du CODEFI à la Direction départementale des finances publiques, soit au commissaire du redressement productif (CRP) de sa région.

Liste des points de contact CODEFI (Comité départemental d'examen des difficultés des entreprises :

https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/1_metier/2_professionnel/EV/4_difficultes/440_situation_difficile/balf_ccsf_codefi_09_2020.pdf.pdf

Fonds de solidarité (1/4)

Un Fonds de solidarité financé par l'Etat et les Régions a été créé pour aider les petites entreprises les plus touchées par la crise.

Ce fonds s'adresse aux commerçants, artisans, professions libérales et autres agents économiques, quel que soit leur statut (Société, entrepreneur individuel, association...) et leur régime fiscal et social (y compris micro-entrepreneurs).

Au titre du mois de décembre.

1. Les entreprises qui ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public intervenue entre le 1^{er} décembre 2020 et le 31 décembre 2020 perçoivent une subvention égale au montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limite soit de 10000 euros soit de 20% du chiffre d'affaires de référence.

Les entreprises bénéficient de l'option qui est la plus favorable. Pour les entreprises faisant l'objet d'une interdiction d'accueil du public, le chiffre d'affaires du mois de décembre 2020 n'intègre pas le chiffre

d'affaires réalisé sur les activités de vente à distance, avec retrait en magasin ou livraison, ou sur les activités de vente à emporter.

2. Lorsque ces entreprises cessent de faire l'objet d'une interdiction d'accueil du public au cours du mois de décembre 2020 : elles perçoivent l'aide à la condition qu'elles justifient avoir subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50% durant la période comprise entre le 1^{er} décembre 2020 et le 31 décembre 2020 par rapport au chiffre d'affaires de référence.
3. Les entreprises qui exercent leur activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 1 perçoivent une subvention dans les conditions suivantes :
 - Si elles ont subi une perte de chiffre d'affaires supérieure ou égale à 70% ; le montant de la subvention est égal au montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limite soit de 10 000 euros soit de 20% du chiffre d'affaires de référence. Les entreprises bénéficient de l'option qui est la plus favorable ;
 - Si elles ont subi une perte de chiffre d'affaires inférieure à 70% ; le montant de la subvention est égal au montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limite soit de 10 000 euros soit de

Fonds de solidarité (2/4)

15% du chiffre d'affaires de référence. Les entreprises bénéficient de l'option qui est la plus favorable.

4. Les entreprises de moins de 50 salariés, qui exercent leur activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 2 qui ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50% durant la période comprise entre le 1^{er} décembre 2020 et le 31 décembre 2020 bénéficient de subventions lorsqu'elles remplissent les conditions suivantes :

- Les entreprises, ayant débuté leur activité avant le 31 décembre 2019, ayant subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80% soit durant la période comprise entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020 par rapport au chiffre d'affaires de référence sur cette période, soit une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80% durant la période comprise entre le 1^{er} novembre 2020 et le 30 novembre 2020 par rapport au chiffre d'affaires de référence sur cette période, perçoivent une subvention égale à 80% de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 euros.

- Les entreprises, ayant débuté leur activité après le 1^{er} janvier 2020, ayant subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80% durant la période comprise entre le 1^{er} novembre 2020 et le 30 novembre par rapport au chiffre d'affaires réalisé entre la date de

création de l'entreprise et le 30 novembre 2020 ramené sur un mois, perçoivent une subvention égale à 80% de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 euros.

Lorsque la perte de chiffre d'affaires est supérieure à 1 500 euros, le montant minimal de la subvention est de 1 500 euros. Lorsque la perte de chiffre d'affaires est inférieure ou égale à 1 500 euros, la subvention est égale à 100% de la perte de chiffre d'affaires.

5. Les autres entreprises qui justifient d'une perte de 50% de leur chiffre d'affaires perçoivent une subvention égale au montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 1 500 euros.

Accéder à la liste des annexes 1 et 2.

Des dispositions particulières sont prévues pour les entreprises de moins de 50 salariés dont le siège social est situé dans une commune support d'une station de ski alpin ou dans une commune située en zone de montage des secteurs du commerce de détail (à l'exception des automobiles et des motocycles), de la location de biens immobiliers résidentiels lorsqu'elles ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50% durant la période comprise entre le 1^{er} décembre 2020

et le 31 décembre 2020 :
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042838412>

Fonds de solidarité (3/4)

Le décret n°2021-79 du 28 janvier 2021 a prévu une aide complémentaire au titre du mois de décembre pour les entreprises exerçant dans un secteur mentionné à l'annexe 2 et les entreprises situées dans une commune support d'une station de ski alpin ou dans une commune située en zone de montagne: ces entreprises, perdant au moins 70% de leur chiffre d'affaires, auront le droit à une indemnisation couvrant 20% de leur chiffre d'affaires 2019 dans la limite de 200 000 euros par mois. Le montant de l'aide due ou déjà versée au titre du mois de décembre 2020.

Fonds de solidarité (4 /4)

Au titre du mois de janvier 2021.

En janvier 2021, le fonds de solidarité étend le dispositif initial et complémentaire prévu pour décembre 2020,

Au titre du mois de janvier, si les entreprises des secteurs relevant de l'annexe 1 du décret du 30 mars 2020 et celles exerçant leur activité principale dans le commerce de détail (A l'exception des automobiles et des motocycles) ou la location de biens immobiliers résidentiels et étant domiciliées dans une commune de montagne (Cf. annexe 3 de ce décret) ont subi une perte de chiffre d'affaires inférieure à 70%, alors le montant de la subvention est alors égal soit à 15% du chiffre d'affaires de référence (Nouvelle option) soit à 80% de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 euros.

Les entreprises peuvent effectuer en ligne leur demande d'aide relative au fonds de solidarité :

<https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13665>

Cette demande est réalisée par voie dématérialisée dans un délai de 2 mois après la fin de la période mensuelle considérée.

Au titre du mois de février 2021.

Il est ajouté au dispositif:

- **Une condition de perte de 20% de chiffre d'affaires** pour les entreprises subissant une **interdiction d'accueil du public** ;
- **Un régime spécifique pour les commerces des centres commerciaux interdits d'accueil du public**, qui bénéficient du même dispositif d'aides que les entreprises dites « S1bis » ou stations de montagne, dès lors qu'elles perdent plus de 50% de chiffre d'affaires, avec le critère d'éligibilité suivant : avoir comme activité principale le commerce de détail et avoir au moins un magasin de vente dans un centre commercial de plus de 20 000 m² interdit d'accueil du public.

Aide complémentaire.

Les entreprises les plus en difficulté peuvent solliciter une aide complémentaire de 2 000 € à 5 000 € auprès des services de la Région où elles exercent leur activité.

FAQ du gouvernement sur le Fonds de solidarité :
[https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/cabcom/covid19/fds/20210215_nid_13482_faq_fds_impot.gouv .pdf](https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/cabcom/covid19/fds/20210215_nid_13482_faq_fds_impot.gouv.pdf).

Report du paiement des loyers

Le Gouvernement a pris l'engagement d'introduire dans le projet de loi de finances pour 2021 un crédit d'impôt visant à inciter les bailleurs à participer au soutien aux entreprises les plus affectées par les mesures restrictives mises en œuvre depuis le 30 octobre 2020.

Le crédit d'impôt bénéficiera à tous les bailleurs, personnes physiques et personnes morales, quel que soit leur régime fiscal, qui abandonnent au moins un mois de loyer dû par des entreprises fermées administrativement ou appartenant au secteur de l'hôtellerie, des cafés et de la restauration.

Ce crédit d'impôt de 50% s'appliquera aux montants d'abandons de loyer consentis sur la période d'octobre à décembre 2020.

Liste commissions départementales de conciliation des baux commerciaux au 2 /11 <https://info-entreprises-covid19.economie.gouv.fr/kb/guide/fr/que-faire-en-cas-de-difficulte-pour-le-paiement-du-loyer-des-locaux-commerciaux-RsiEc1uEwx/Steps/93729,93742,93730>

En cas de difficulté de paiement ou de retard de paiement du loyer.

Les entreprises qui ne parviennent pas à un accord avec leur bailleur peuvent recourir à des voies non juridictionnelles de médiation :

- Soit le [médiateur des entreprises](#),

En amont d'une saisine, il est possible de poser des questions ou demander des conseils sur la marche à suivre en toute confidentialité, grâce au [formulaire de contact](#).

- Soit, lorsqu'elle existe dans le département, la **commission départementale de cotisation des baux commerciaux**.

Prêts garantis par l'Etat (PGE) et autres dispositifs de financement

Jusqu'au 30 juin 2021, les entreprises de toute taille, quelle que soit leur activité (Artisans, commerçants, professions libérales, exploitants agricoles, associations et fondations ayant une activité économique), quelle que soit leur forme juridique (Entreprise individuelle, société) et quel que soit leur statut fiscal et social, **pourront demander à leur banque un prêt garanti par l'Etat pour soutenir leur trésorerie.**

Ce prêt pourra représenter jusqu'à 3 mois de chiffre d'affaires 2019, ou deux années de masse salariale pour les entreprises innovantes ou créées depuis le 1^{er} janvier 2019.

L'amortissement du prêt garanti par l'Etat pourra être étalé entre 1 et 5 années supplémentaires, avec des taux pour les PME négociés avec les banques françaises compris entre 1 et 2,5%, garantie de l'Etat comprise.

Il sera possible d'aménager l'amortissement avec une 1^{ère} période d'un an, où seuls les intérêts et le coût de la garantie d'Etat seront payés, en restant dans la durée totale fixée (soit « 1 + 1 + 4 », avec 1 année de décalage du remboursement du capital et 4 années d'amortissement).

L'Etat peut accorder des prêts directs si certaines entreprises ne trouvent aucune solution de financement.

Les entreprises qui n'ont pas pu obtenir un prêt garanti par l'Etat auprès de leur banque peuvent contacter le médiateur du crédit de leur département. En cas d'échec de la médiation, elles peuvent saisir les comités départementaux d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI) pour solliciter d'autres dispositifs de financement (Voir fiche CODEFI).

Ces prêts d'Etat pourront atteindre jusqu'à 10 000 € pour les entreprises de moins de 10 salariés ; 50 000 € pour les entreprises de 10 à 49 salariés.

Pour en savoir plus : <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/premier-garanti-par-letat>

Plan de relance

En complément des mesures de soutien aux entreprises, le 3 septembre 2020, le Premier Ministre a présenté le plan France Relance. Ce plan précise les différentes étapes pour réorganiser le pays sur le plan économique, social et écologique.

Pour avoir les informations utiles sur les mesures du plan de relance et en bénéficier, les entreprises peuvent sélectionner le profil et la thématique qui les concernent ici : <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/profils/entreprises>

Un guide des dispositifs du plan France Relance à destination des TPE et des PME est également disponible en suivant le lien suivant :
<https://www.economie.gouv.fr/files/files/2020/Guide-les-dispositifs-a-destination-des-PME-et-TPE.pdf>

Numérisation des TPE (1/3)

Aides.

Pour aider les entreprises à poursuivre leur activité, le ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance a publié avec FranceNum (Portail de la transformation numérique des entreprises) un guide pratique à destination des TPE pour les accompagner dans la numérisation de leur activité, ainsi qu'une [fiche conseil](#).

Les aides (Subventions ou prêts) spécifiquement dédiées au soutien des projets numériques des TPE sont accessibles sur site de [France Num](#) :

- Chèques numériques : des subventions offertes par des Régions pour vous aider à financer vos dépenses de transformation numérique (Diagnostic, accompagnement, achat de matériel, recours à un prestataire, etc.) ;
- Chèque « France Num » : Certaines entreprises ayant subi une interdiction d'accueil du public lors du confinement de novembre 2020 et certains hôtels (et hébergements similaires), avec un chiffre d'affaires annuel inférieur à 2 millions d'euros HT et moins de 11 salariés, peuvent bénéficier, dans la limite des crédits disponibles d'une aide à la numérisation d'un montant forfaitaire de 500 euros. L'octroi de l'aide est subordonné à la production d'une ou plusieurs factures de dépense éligibles, d'un montant total minimum de 450 euros TTC, établies au nom du demandeur et datées entre le 30 octobre 2020 inclus et le 31 mars 2021. Pour en savoir plus et faire sa demande : <https://cheque.francenum.gouv.fr/ecom/>

Numérisation des TPE (2/3)

- **Prêts et garanties** : des prêts directs à conditions préférentielles et des garanties publiques sur vos prêts bancaires pour vous permettre de débloquer les fonds nécessaires à votre projet de transformation numérique ;
- **Augmenter vos fonds propres**: des solutions pour augmenter votre capacité financière et vous apporter les capitaux nécessaires à la croissance de votre entreprise, dans la continuité de votre projet de transformation numérique ;
- **Autres financements**: des plateformes numériques qui proposent des solutions innovantes, fondées sur le principe de l'économie collaborative, pour élargir votre horizon de financements possibles;

ActionCommerceCB

L'U2P est partenaire du Site [ActionCommerceCB](#) qui recense toutes les solutions numériques simples, abordables et opérationnelles dédiées aux commerçants, artisans et professions libérales, elles leur permettent de soutenir et développer leur activité, plus encore en cette période de crise sanitaire.

Commerce et réservations en ligne, relation clients, gestion des stocks ou des invendus et beaucoup plus encore: pour y voir clair parmi les multiples acteurs et aider les commerçants à faire les bons choix au service au service du développement de leur activité, ActionCommerceCB recense le meilleur de ces solutions numériques françaises.

Numérisation des TPE (3/3)

clique-mon-commerce.gouv.fr

Le 10 novembre, l'Etat et le gouvernement, en collaboration avec Bpifrance, la Banque des territoires, France relance, les CCI et CMA, ont développé une plateforme clique-mon-commerce.gouv.fr pour soutenir l'activité et la digitalisation des petites entreprises, notamment les commerces de proximité dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

La plateforme a pour objectif d'identifier des solutions pouvant être mises en œuvre rapidement par les commerçants, artisans et restaurateurs pour maintenir et contribuer à développer leur activité, et dont les éditeurs sont en mesure d'apporter une assistance aux entreprises pour leur mise en œuvre.

L'ensemble des solutions proposées sur la plateforme font l'objet d'une labellisation par le gouvernement.

Subventions pour l'achat d'équipements de protection

Une subvention « Prévention COVID » est proposée par l'Assurance Maladie-Risques professionnels aux entreprises de moins de 50 salariés et aux travailleurs indépendants sans salarié afin de les aider à prévenir la transmission du coronavirus au travail.

Cette subvention s'adresse aux entreprises qui ont investi entre le 14 mars et le 31 juillet 2020 dans des équipements de protection, de distanciation physique ou d'hygiène et de nettoyage.

Les caisses régionales de rattachement (Carsat, Cramif ou CGSS) pourront subventionner jusqu'à 50 % cet investissement. La liste des conditions d'attribution figurant sur le site ameli.fr/entreprise.

La subvention est conditionnée à un minimum d'investissement de 1000 € HT pour une entreprise avec salariés et de 500 € HT pour un travailleur indépendant sans salarié. Le plafond de la subvention fixé à 5 000 € dans les deux cas.

Pour bénéficier de la mesure, il suffit de remplir le formulaire de demande disponible sur ameli.fr/entreprise et de l'adresser à sa caisse régionale de rattachement (Carsat, Cramif ou CGSS) avec les pièces demandées.

Médiation du crédit

La Médiation du crédit est un dispositif public et gratuit qui vient en aide à toute entreprise qui rencontre des difficultés avec sa banque dans tous les cas de refus, ou avec son assureur-crédit, dans tous les cas de réduction ou de résiliation des lignes de garantie.

Pour saisir le médiateur du crédit :

<https://mediateur-credit.banque-france.fr/>

Pour les demandes liées à la crise du Covid 19, une procédure accélérée est mise en place.

Dans les 48h suivant la saisine, le médiateur vous contacte, vérifie la recevabilité de votre demande, et définit un schéma d'action avec vous. Il saisit les banques concernées. Le médiateur peut réunir les partenaires financiers de votre entreprise pour identifier et résoudre les points de blocage et proposer une solution aux parties prenantes.

Médiation des entreprises

Bénéficiaire de la médiation des entreprises en cas de conflit

La médiation des entreprises propose un service de médiation gratuit, rapide et réactif : un médiateur prend contact avec le saisissant dans les 7 jours afin de définir avec lui un schéma d'action et confidentiel.

Dans le cadre de la crise du covid-19, un comité de crise sur les délais de paiement réunissant le Médiateur des entreprises, le Médiateur national du crédit et les Présidents des organisations professionnelles a été installé.

Les entreprises sont invitées à remonter à leur organisation professionnelle les informations concernant les comportements de paiements des grands clients, aussi bien exemplaires que non-solidaires, le Comité ayant vocation à traiter prioritairement les signalements impliquant les grandes entreprises (ayant à titre indicatif un chiffre d'affaires supérieur à 1,5 milliard d'euros).

Pour saisir le médiateur des entreprises :
<https://www.mieist.bercy.gouv.fr>

En amont d'une saisine, pour poser des questions :
<https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/contactez-mediateur-des-entreprises>

Pour toutes informations :
<https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/la-mediation>

Pour prendre contact avec votre CPRIA Bretagne : www.cpria-bretagne.fr



ACCÈS MEMBRES

PRÉSENTATION

ACTUALITÉS

CONTACTS

CE DE
L'ARTISANAT

PRÉVENTION DES
CONFLITS

QUALI'VIE

